

Arrêt

n° 281 757 du 14 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KIAKU
Rue du Prince Royal, 81/1
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU *loco* Me E. KIAKU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 décembre 2018, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa court séjour (de type C). Le 18 décembre 2018, le visa sollicité lui a été refusé.

1.2 Le 12 février 2019, la requérante a introduit, auprès de cette même ambassade, une demande de visa court séjour (de type C). Le 15 février 2019, le visa sollicité lui a été accordé.

1.3 Le 18 février 2019, la requérante est arrivée sur le territoire des Etats Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 17 février 2019 au 3 avril 2019, à entrée unique, et ce pour une durée de 30 jours. Son visa a été prolongé à plusieurs reprises jusqu'au 27 novembre 2020.

1.4 Le 9 septembre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée les 5 et 16 juillet 2021. Le 9 août 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n°275 450 du 26 juillet 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5 En décembre 2020, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'a accès au dossier administratif qu'à l'avis du fonctionnaire médecin du 31 mai 2021, y relatif.

1.6 Le 29 juillet 2021, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 26 août, 29 septembre, 5 octobre, 4 novembre, et 13 décembre 2021, et les 3 et 10 février, 22 mars et 26 avril 2022.

1.7 Le 3 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 juin 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Il ressort de l'avis médical du 03.06.2022 que la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite en date du 29.07.2021 par [la requérante] contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite en date du 09.12.2020 et, d'autre part, des éléments neufs :

- *En ce qui concerne les premiers [...]*

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'[a]rt [sic] 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la [l]oi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. 29.07.2021 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 09.12.2020.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'[a]rticle 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

- *En ce qui concerne les nouveaux éléments [...] ou en ce qui concerne les éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...]* :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'[a]rt [sic] 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la [l]oi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a

constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 03.06.2022 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé [sic] n'est pas atteint [sic] par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il [sic] séjourne[.]

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens [a]rrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'[a]rticle 9^{ter} §3 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être munie d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend notamment un **premier moyen** de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de prudence (devoir de minutie) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une seconde branche, la partie requérante argue notamment que « [l]a décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante est également fondée sur l'article 9^{ter}, §3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, et le motif selon lequel « [e]n ce qui concerne les nouveaux éléments [...] ou en ce qui concerne les éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...] le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au §1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ». Or, cette motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, n'est pas fondée sur les constatations posées par le médecin-conseil de la partie adverse, dans l'avis médical susmentionné. Il ne ressort en effet pas de cet avis que le médecin-conseil a [sic] « a constaté [...] que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition », tel que prescrit par l'article 9^{ter}, §3, 4^o de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour n'est, donc, pas adéquatement motivée, à cet égard et, partant, viole l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil constate, et regrette, l'incomplétude du dossier administratif relatif à la requérante.

En effet, si la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 et la note d'observations évoquent une première demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 13 août 2020, qui aurait fait l'objet d'une décision

d'irrecevabilité le 7 septembre 2020 « car la demande ne renseigne pas le lieu de résidence effectif de la partie requérante », aucun document y relatif ne figure au dossier administratif. Il en est de même pour la deuxième demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 introduite en décembre 2020 et visée au point 1.5, le dossier administratif ne contenant qu'un avis du fonctionnaire médecin du 31 mai 2021 et aucune décision du 2 juin 2021 la déclarant « recevable mais non fondée » n'y figurant.

3.2 Sur le **premier moyen**, ainsi circonscrit, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que la demande peut être déclarée irrecevable « dans les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 1°, 2° ou 3°, à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

L'objectif de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 12) ». Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3 Le Conseil observe qu'en l'espèce, la décision attaquée se fonde sur l'avis du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, établi le 3 juin 2022, qui mentionne uniquement que « [d]ans sa demande du 29/07/2021, l'intéressée produit divers documents médicaux susmentionnés. Il ressort de ces documents médicaux que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9^{ter} du 09/12/2020. Dans les documents médicaux actuels, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de dermatomyosite à anticorps anti SAE avec atteinte interstitielle pulmonaire sévère, diagnostic déjà posé précédemment. Les documents médicaux actuels ne font état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Les documents médicaux joints à la demande du 29/07/2021 confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressée et son suivi médical inhérent est [sic] équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9^{ter} du 09/12/2020, pour lequel un avis médical a déjà été rédigé. Remarquons que, même si une greffe pulmonaire est vaguement évoquée par un médecin, il n'y a actuellement aucun projet en cours, aucun bilan pré-greffe et par conséquent il est [sic] n'est pas question de greffe pulmonaire dans un avenir prévisible à court ou moyen terme ».

Il appert ainsi que le fonctionnaire médecin a estimé que des éléments invoqués dans la présente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 l'avaient déjà été dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur le même article, tel que visé à l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la partie défenderesse a considéré, dans la première décision attaquée, que « *la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite en date du 29.07.2021 par [la requérante] contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite en date du 09.12.2020 et, d'autre part, des éléments neufs* ». Quant à ces derniers éléments, la partie défenderesse a précisé qu'« *[i]l ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 03.06.2022 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé [sic] n'est pas atteint [sic] par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il [sic] séjourne* ».

Force est ainsi de constater, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la première décision attaquée relative à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas fondée sur les constatations posées par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, dans l'avis médical susmentionné.

À cet égard, le Conseil tient à souligner qu'aux termes de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, seul le fonctionnaire médecin visé à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de cette même loi peut apprécier la situation médicale de la requérante et qu'il n'appartient dès lors nullement à la partie défenderesse de déterminer si une pathologie invoquée « ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que, dans la mesure où l'avis donné par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est inadéquate à cet égard.

3.4 Le Conseil ne saurait suivre la partie défenderesse en ce qu'elle avance dans la note d'observations que « [l]a partie défenderesse rappelle en outre que la précédente demande de séjour pour raisons médicales, à l'appui de laquelle la même pathologie était invoquée, a été déclarée irrecevable car la maladie invoquée ne répond pas au degré de gravité requis. La décision attaquée se fonde donc également sur l'article 9ter, §3, 4°, de la loi, qui prévoit : [...] ». En effet, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que cette allégation n'est nullement corroborée par le propre exposé des faits de la partie défenderesse dans lequel il n'est aucunement fait mention d'une telle décision quant à une demande antérieure d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie à ce sujet au point 3.1. Il ne saurait par ailleurs se contenter d'un renvoi à une décision, inexistante, pour justifier une carence de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse lors de la prise de la première décision attaquée. D'autre part, le Conseil renvoie *supra*, au point 3.3 relativement au rôle du fonctionnaire médecin dans le cadre de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements de la première branche de ce moyen, ni ceux du second moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6 S'agissant de la seconde décision attaquée, la première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5 redevient pendante. L'ordre de quitter le territoire attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT